





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2023-533**

**Séance publique du**

**13 décembre 2023**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20231213- lmc1249639-CC-1-1
Date de signature : 15/12/2023
Date de réception : vendredi 15 décembre 2023
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CONJOINTE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DES FORMULAIRES D'AUTORISATION PARENTALE À LA VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS À PAPILLOMAVIRUS HUMAINS (HPV), DANS LE CADRE DES CAMPAGNES NATIONALES DE VACCINATION CONTRE LES HPV DANS LES COLLÈGES - AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Le 13 décembre 2023 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 07 décembre 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Dominique AUGÉY, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Fabienne VINCENTI.

**Excusés sans pouvoir :**

Madame Laurence ANGELETTI, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Alain PARRA.

**Secrétaire :** Madame Kayané BIANCO

Monsieur Laurent DILLINGER donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité  
Direction Santé Publique et Handicap

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 DÉCEMBRE 2023

**Nomenclature : 9.1**

Autres domaines de compétences des communes

-----

**RAPPORTEUR** : Monsieur Laurent DILLINGER

**CO-RAPPORTEUR(S)** : Madame SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre

**Politique Publique : 10-PREVENTION ET AMELIORATION DE LA SANTE PUBLIQUE**

**OBJET** : CONVENTION RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CONJOINTE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DES FORMULAIRES D'AUTORISATION PARENTALE À LA VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS À PAPILLOMAVIRUS HUMAINS (HPV), DANS LE CADRE DES CAMPAGNES NATIONALES DE VACCINATION CONTRE LES HPV DANS LES COLLÈGES - AUTORISATION DE SIGNATURE.- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera déployée annuellement en France à partir de la rentrée 2023 – 2024.

La Ville d'Aix-en-Provence qui dispose d'un centre de vaccination public au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) participera, en accord avec l'Agence Régionale de Santé, à cette campagne de vaccination des élèves volontaires des classes de 5<sup>ème</sup> des collèges publics et privés sous contrat du territoire aixois.

Cette campagne implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données seront traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter ces campagnes au niveau régional.

La convention avec l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA), ici soumise à votre approbation, vise à fixer les obligations respectives de la Ville d'Aix-en-Provence et de l'ARS PACA à l'égard des traitements de données à caractère

personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et dont elles sont conjointement responsables.

Ceci de manière à garantir aux enfants qui se sont portés volontaires pour la vaccination, ainsi qu'à leur famille, le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) tout au long de la mise en place et du suivi des campagnes nationales de vaccination contre les HPV.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de passer convention avec l'ARS PACA.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention entre la Ville et l'ARS PACA, ci jointe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

DL.2023-533 - CONVENTION RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CONJOINTE DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DES FORMULAIRES D'AUTORISATION PARENTALE À LA VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS À PAPILLOMAVIRUS HUMAINS (HPV), DANS LE CADRE DES CAMPAGNES NATIONALES DE VACCINATION CONTRE LES HPV DANS LES COLLÈGES - AUTORISATION DE SIGNATURE.-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

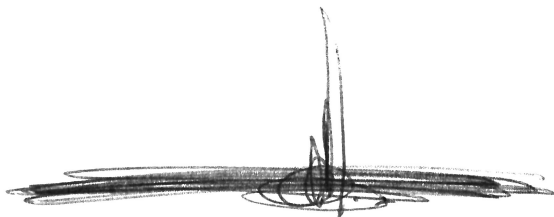
NEANT


Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Madame Kayané BIANCO



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned in the upper right quadrant of the page.

Compte-rendu de la délibération affiché le : 15 décembre 2023  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**Convention relative à la responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV), dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV dans les collèges.**

Entre les soussignés :

**L'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par Monsieur Denis Robin, en sa qualité de directeur général.

Ci-après dénommée « **l'ARS** »,

D'une part,

Et, la ville d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, Mme Sophie Joissains ou l'adjoint délégué en charge de la protection sanitaire et de l'hygiène publique M. Laurent Dillinger.

Ci-après dénommée « **la structure habilitée à vacciner** »,

D'autre part,

Ci-après individuellement dénommé(e)s « **une Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

## **PREAMBULE**

Les infections à papillomavirus humains (HPV) sont très fréquentes et hautement transmissibles, essentiellement lors des contacts sexuels. En effet, 80% de la population a été en contact avec ces virus. Dans la plupart des cas asymptomatiques, ces infections sont à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus. La vaccination contre les infections à papillomavirus humains HPV prévient jusqu'à 90% des infections HPV à l'origine de ces lésions précancéreuses et/ou de ces cancers.

La vaccination contre les HPV, recommandée pour les filles en 2007 et pour les garçons en 2021, en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale. Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons et à la suite de l'annonce du Président de la République du 28 février 2023, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire sera déployée annuellement en France à partir de la rentrée scolaire 2023-2024.

Une instruction interministérielle relative à l'organisation de cette campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains a été publiée le 19 juin 2023<sup>1</sup>, qui fixe les grandes lignes organisationnelles

<sup>1</sup> Instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

---

et les modalités de suivi de cette campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains, organisée à partir de la rentrée 2023-2024 dans tous les collèges publics relevant du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans tous les collèges privés volontaires pour accueillir cette campagne. La mise en œuvre de cette campagne de vaccination implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel, et notamment des données collectées par l'intermédiaire du formulaire d'autorisation parentale à la vaccination. Ces données sont traitées aux fins d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de cette vaccination et d'organiser et de piloter cette campagne au niveau régional. Conformément aux missions légales des Agences régionales de santé (ARS) et des centres de vaccination et structures habilitées à vacciner désignés par les ARS, le traitement de ces données est mis en œuvre sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD), un accord doit définir les obligations respectives des responsables conjoints aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'information et l'exercice des droits des personnes concernées.

## **A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives des parties à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV et dont elles sont conjointement responsables.

### **Article 2. Caractéristiques des traitements faisant l'objet de la présente convention**

Les traitements de données à caractère personnel dont les Parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024. Sont concernées les données suivantes :

- Les données d'identité de l'enfant (nom et prénom, date de naissance et sexe) ;
- Les données d'identité et de contact des parents ou responsables légaux (nom et prénom, numéro de sécurité sociale auquel est rattaché l'enfant, code postal de résidence, numéro de téléphone portable) ainsi que des données relatives à leur situation administrative (régime de sécurité sociale et bénéficiaire ou non d'une complémentaire santé) ;
- L'autorisation à la vaccination contre les HPV ainsi que, en cas de signature par un seul responsable légal de ces autorisations, une déclaration quant à une responsabilité légale unique ou à l'autorisation donnée par le second responsable légal de l'enfant ;
- Les données relatives à la vaccination souhaitée, contre les HPV ou les autres pathologies mentionnées dans le formulaire d'autorisation complémentaire.

Les finalités des traitements faisant l'objet de la présente convention sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations et d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional. Conformément aux missions légales des ARS, en charge de la prévention et de la promotion de la santé sur leur territoire (articles L. 1431-1 et suivants du code de la santé publique), et des centres de vaccination et autres structures habilitées par les ARS à la vaccination (articles L. 3111-11 et D. 3111-22 du même code), les traitements de ces données sont mis en œuvre, sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (mission d'intérêt public), sous la responsabilité conjointe de chaque ARS et de chaque structure habilitée à vacciner concernées.



---

La présente convention porte sur tout traitement de données répondant aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, qu'il soit mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée dans les collèges en 2023-2024 ou dans le cadre de toute autre campagne nationale de vaccination contre les HPV organisée ultérieurement dans les mêmes conditions.

La présente convention ne porte pas sur les autres traitements de données à caractère personnel susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de telles campagnes de vaccination. En particulier, elle ne porte pas sur les transmissions de données aux organismes d'assurance-maladie aux fins de prise en charge financière des vaccins administrés ni sur les traitements de données mis en œuvre par l'Agence nationale de santé publique (Santé publique France) dans le cadre de ses missions de veille sanitaire et de surveillance épidémiologique.

### **Article 3. Entrée en vigueur et durée**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les Parties.

Elle demeure en vigueur pour toute la durée de mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 2 par les deux responsables conjoints.

### **Article 4. Obligations des Parties**

#### **a) Obligations générales**

Un comité de pilotage régional associant l'ensemble des acteurs de la campagne de vaccination (structures habilitées à vacciner, représentants de l'éducation nationale, professionnels de santé, etc.) est mis en place à l'initiative de l'ARS et est chargé de coordonner le projet sur le territoire, de définir le cadre du dispositif, de suivre le déploiement et de piloter, coordonner et évaluer globalement la campagne de vaccination.

L'ARS désigne à la structure habilitée à vacciner les collèges dans lesquels celle-ci doit se déplacer pour réaliser les vaccinations. La structure habilitée à vacciner prend contact avec chaque établissement concerné aux fins d'organiser les séances de vaccination.

Les établissements scolaires peuvent être chargés, directement ou par le rectorat, de la collecte, pour le compte des Parties, de l'ensemble des données des traitements concernés par la présente convention.

En tout état de cause, des formulaires vierges sont distribués par les établissements scolaires aux élèves concernés. En cas de collecte par l'établissement de l'intégralité des formulaires en cause, ceux-ci sont remis, après avoir été complétés par les parents ou responsables légaux, sous enveloppe cachetée au chef de l'établissement, chargé de les transmettre à la structure habilitée à vacciner.

La structure habilitée à vacciner identifie, sur la base des formulaires adressés par voie papier, les élèves à vacciner dans chaque établissement, s'assure du respect des conditions de ces vaccinations et procède aux actes de vaccination. Elle conserve l'ensemble des formulaires recueillis. Elle rend compte de ses actions à l'ARS.

#### **b) Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel**

L'ARS est autorisée à conventionner seule, pour le compte des deux Parties, avec les sous-traitants, au sens de l'article 28 du RGPD, chargés de la collecte, au sein des établissements privés et publics, des formulaires papier qui font l'objet des traitements concernés par la présente convention. En ce qui concerne les collèges publics, la convention de sous-traitance du recueil des formulaires papier peut être signée avec le rectorat territorialement compétent.

Toute autre opération de sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, concernant les traitements de données faisant l'objet de la présente convention doit faire l'objet d'un contrat ou de tout autre acte

---

juridique entre, d'une part, le sous-traitant et, d'autre part, les Parties.

Sans préjudice des conventions de sous-traitance précitées, la structure habilitée à vacciner est responsable de la sécurité des traitements de données, au sens de l'article 32 du RGPD, concernés par la présente convention à compter de la réception, par voie papier ou dématérialisée, des formulaires.

Il appartient à la structure habilitée à vacciner d'informer sans délai l'ARS de toute violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 33 du RGPD, dont elle a connaissance.

Quelle qu'en soit son origine, l'ARS est chargée de notifier toute violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et, le cas échéant, aux personnes concernées par la violation, dans les conditions prévues par le RGPD, avec l'aide de la structure habilitée à vacciner.

Les Parties identifient des points de contact et des personnes référentes en leur sein afin de faciliter les échanges nécessaires au respect des dispositions applicables en matière de violation de données.

Seuls les personnels habilités de la structure habilitée à vacciner peuvent prendre connaissance des données issues des formulaires aux fins indiquées à l'article 2 de la présente convention. L'ensemble des formulaires remplis (que la vaccination ait été ou non autorisée par les parents ou responsables légaux des enfants) ne peuvent être conservés par la structure habilitée à vacciner, dans des conditions sécurisées et de nature à assurer leur intégrité et leur confidentialité, que pendant une durée maximale de dix-huit (18) ans à compter du déplacement dans l'établissement scolaire dans lequel les vaccinations sont réalisées, à des fins de gestion des contentieux susceptibles de survenir.

L'information des personnes est assurée, au moment de la collecte des données, par la présence de mentions d'information sur le formulaire de collecte. L'ARS est chargée d'assurer la conformité de cette information aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du RGPD, par la mise à disposition, sur son site internet, de mentions complémentaires d'information. Ces mentions sont également rendues publiques sur le site internet du ministère chargé de la santé.

La structure habilitée à vacciner est chargée de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, dans les conditions prévues aux articles 12 et 15 à 21 du RGPD, le cas échéant avec l'aide de ses sous-traitants. Dans le cas où une personne concernée s'adresse à l'ARS pour exercer ses droits, l'ARS est chargée de transmettre dans les plus brefs délais à la structure habilitée à vacciner la demande.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement et dans les meilleurs délais de toute opération de contrôle externe diligentée au sein de leurs locaux ou de ceux de l'un de leurs sous-traitants, dès lors qu'elle porte sur les traitements de données à caractère personnel concernés par la présente convention.

#### **Article 5. Gouvernance et règlement des différends**

Les Parties s'engagent à coopérer afin d'assurer le respect des exigences applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de la présente convention.

En cas de méconnaissance de ces exigences, elles s'engagent à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, toutes mesures de nature à restaurer le respect de ces obligations. Elles s'engagent également à coopérer avec la CNIL le cas échéant.

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans l'exécution de la présente convention. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

---

Fait en 2 exemplaires originaux, le

---

**Pour l'ARS**

**Pour la structure habilitée à vacciner**